CONVENTION D'HABILITATION INFORMATIQUE DENOMMEE HI-ME-RPE-LAEP CONCERNANT LA MISE A JOUR DES DONNEES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES D'ACCUEIL

Entre				
La communauté de communes du Pilat Rhodanien située 9 rue des prairies 42410 PELUSSIN représentée par son président Serge RAULT.				
ci-après dénommée « le fournisseur de données »,				
et				
la caisse d'Allocations familiales de la Loire, représentée par sa Directrice, Madame Marie Pierre BRUSCHET; dont le siège se situe 55, rue de la Montat – CS 70 813 - 42952 Saint-Etienne Cedex 1				
ci-après dénommée « la Caf »,				
il a été convenu ce qui suit :				

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220331-22_018_16-DE

Préambule

Pour faciliter les recherches des familles en matière d'accueil d'enfants, la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) a créé le site www.monenfant.fr afin de permettre aux familles de disposer d'une information personnalisée sur les différents modes d'accueil (collectifs et individuels) quel que soit leur lieu de résidence ou de travail.

Ce site recense la quasi-totalité des structures d'accueil (établissement d'accueil du jeune enfant et accueils de loisirs) financés par les Allocations familiales à l'exception de la garde à domicile qui relève du secteur marchand.

Dans la perspective d'améliorer l'information des familles et de faciliter leur recherche d'un mode d'accueil, la Cnaf souhaite poursuivre et faire évoluer cette offre.

Il s'agit d'enrichir et de compléter le site en permettant notamment aux familles de disposer d'une réponse exhaustive en matière de choix d'un mode d'accueil (information, disponibilités, coût).

Cette offre de service va dans le sens souhaité par les pouvoirs publics dans le cadre du développement de l'offre d'accueil en direction des jeunes enfants.

A ce titre, il est notamment prévu d'enrichir et de mettre à jour les données relatives aux établissements figurant sur le site www.monenfant.fr par des informations portant sur :

- les modalités de fonctionnement des établissement ;
- le cas échéant les coordonnées (nom et prénom) des responsables des établissements concernés.

Pour ce faire, un Extranet est mis à disposition des partenaires autorisés à renseigner ces informations.

Les formalités prévues au chapitre IV de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sont remplies par la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf).

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Extranet, il est prévu la signature d'une convention d'habilitation informatique entre la Caf et le fournisseur informatiquement habilité à renseigner les informations précitées.

La présente convention a donc pour but de formaliser entre le fournisseur de données et la Caf les modalités de diffusion et de mise à jour sur le site www.monenfant.fr des informations concernant le fonctionnement des établissements d'accueil.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'habilitation informatique entre la Caf et le fournisseur de données pour que ce dernier mette en ligne sur le site Internet www.monenfant.fr appartenant à la Cnaf les informations définies dans le présent article concernant les structures dont il assure la gestion.

Ces informations sont relatives au fonctionnement des établissements et pourront comporter les coordonnées des responsables le cas échéant (nom et prénom du responsable de l'établissement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220331-22_03_16-DE

Accusé certifié exécutoire

concerné). Ces informations seront mises en ligne sur le site <u>www.monenfant.fr</u> après recueil du consentement des personnes concernées et validation par la Caf.

La fourniture de ces informations ne revêt aucun caractère obligatoire et ressort du libre choix du fournisseur de données.

Le fournisseur de données s'engage à mettre en ligne sur le site <u>www.monenfant.fr</u> après validation par la Caf, les données dont il dispose relatives au fonctionnement des établissements pour lesquels il sollicite une habilitation informatique et le cas échéant les coordonnées (nom et prénom) de leurs responsables.

Pour ce faire, la Caf, autorisée par la Cnaf, habilite informatiquement le fournisseur de données à renseigner et mettre en ligne, après validation par la Caf, les informations relatives au fonctionnement des établissements dont il assure la gestion dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention et le cas échéant les coordonnées des responsables de ces établissements.

Cette mise en ligne est réalisée à titre gratuit et à des fins exclusivement institutionnelles et non commerciales.

Article 2 : Obligations et engagements des parties

Les parties s'engagent au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La Caf s'engage à :

- recueillir par écrit le consentement préalable et express des responsables des établissements d'accueil pour faire figurer sur le site www.monenfant.fr les données mentionnées au premier article de la présente convention, ceci pour garantir au mieux leur vie privée et la protection de ces données ;
- informer les responsables d'établissements sur leurs droits d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant.

Le fournisseur de données s'engage à :

- informer la Caf du suivi des obligations telle qu'elles sont indiquées dans le présent article ;
- ne saisir que les données des responsables d'établissements ayant préalablement donné leur consentement ;
- ce que les informations mises en ligne ne soient pas utilisées à d'autres fins que celles prévues dans la présente convention : conformément à l'article 34 de la loi précitée le fournisseur de données s'oblige à assurer la protection de toutes les données mises en ligne et à respecter les conditions de sécurité telles que mentionnées à l'article 3 de la présente convention.

Les parties reconnaissent être tenues à une obligation générale de conseil, d'information et de recommandation, tout au long de la durée de la présente convention.

Les parties s'engagent à organiser en amont les modalités de règlement des demandes ou des éventuelles réclamations émanant d'un(e) responsable d'établissement qui seraient reçues par la Caf.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220331-22_03_16-DE

Accusé certifié exécutoire

Concernant les informations relatives aux modalités de fonctionnement des établissements, les parties conviennent que le fournisseur de données habilité informatiquement s'engage formellement à ne pas saisir notamment :

- des informations au caractère publicitaire déguisé ou au caractère mensonger ou erroné;
- des informations à caractère injurieux, diffamatoire, calomnieux, raciste, xénophobe, révisionniste ou portant atteinte à l'honneur ou la réputation d'autrui;
- des informations ayant pour vocation essentielle la diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle;
- des informations comprenant des virus ou toute autre application qui serait de nature à perturber ou à endommager, les logiciels, le matériel informatique et les ordinateurs du site www.monenfant.fr ou constituant des chaînes de lettres.

De manière générale, la Caf, autorisée par la Cnaf, se réserve le droit de procéder aux retraits des données figurant sur le site www.monenfant.fr qui comporteraient de telles informations.

Dans tous les cas, la mise en ligne de données et d'informations :

- doit être conforme à la mission d'intérêt général de la Cnaf et des Caf et répondre aux principes et règles applicables aux services publics ou aux critères de qualité généralement attendus pour les accueils de public concernés;
- ne doit pas porter manifestement atteinte aux droits des tiers ou aux dispositions légales et réglementaires quel que soit le fondement;
- faire l'objet d'une validation préalable de la Caf s'agissant des informations relatives au fonctionnement des établissements et celles concernant les coordonnées de leur responsable (nom et prénom du responsable de l'établissement concerné).

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité, de secret professionnel et de confidentialité.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans la présente convention.

En outre, conformément à l'article 35 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services, en plus des engagements contenus dans la présente convention, les engagements suivants relatifs à la sécurité et à la confidentialité des données :

- ils ne doivent pas utiliser les documents et supports d'information confiés par l'une des parties à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention;
- ils ne doivent conserver aucune copie des documents et supports d'information confiés par l'une des parties après l'exécution des prestations;
- ils ne doivent pas communiquer ces documents et informations à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître;
- ils doivent prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers en cours d'exécution de la présente convention;
- ils doivent prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la présente convention;
- ils doivent reconstituer les documents et les fichiers qui leur sont confiés et qui viendraient à être perdus ou inutilisables par leurs fautes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 042-244200895-20220331-22_04 16-DE

Accusé certifié exécutoire

Article 3: Modalités pratiques relatives à la procédure d'habilitation informatique

Article 3-1 : Demande d'habilitation informatique par un fournisseur de données préalablement à la signature de la présente convention

Le fournisseur de données effectue sa demande d'habilitation informatique à partir d'une interface créée spécifiquement depuis la partie publique du portail www.monenfant.fr.

Les informations demandées portent sur :

- les coordonnées du fournisseur de données ;
- la sélection de la Caf départementale destinatrice de la demande et des établissements pour lesquels le fournisseur de données demande à renseigner les informations relatives aux modalités de fonctionnement des établissements concernés;
- les coordonnées (nom et prénom) de la ou des personnes pour lesquelles l'habilitation informatique est demandée.

A l'issue de la saisie de ces informations, le fournisseur de données valide le contenu de sa demande d'habilitation informatique laquelle est ensuite transmise à la Caf pour traitement. Un accusé de réception confirmant la transmission de la demande à la Caf est envoyé par courriel au fournisseur de données.

La Caf vérifie et traite la demande d'habilitation informatique formulée par le fournisseur de données. Pour ce faire, elle adresse, par voie postale, la présente convention au fournisseur de données pour signature.

A l'issue du retour de la présente convention signée par le fournisseur de données, la Caf procède à l'activation de l'habilitation informatique.

Article 3-2 : Gestion de la demande d'habilitation informatique par la Caf et attribution du mot de passe

Dès l'activation de la demande d'habilitation, un courriel comportant le mot de passe est envoyé aux adresses électroniques de toutes les personnes nominativement présentes dans la demande d'habilitation informatique effectuée en ligne par le fournisseur de données.

Le mot de passe est créé aléatoirement par le système informatique. Il est obligatoirement composé d'une structure alphanumérique, sensible à la casse. Lorsqu'il est généré pour la première fois, sa longueur est de huit caractères. Il doit obligatoirement être changé lors de la première connexion et doit alors comporter au moins six caractères.

Il n'existe aucune interface de modification de demande en ligne. Toute demande de modification de l'habilitation informatique doit faire l'objet d'une demande expresse à la Caf.

En cas de perte ou de vol du mot de passe, le fournisseur de données doit effectuer une nouvelle demande de mot de passe à partir de l'interface du portail www.monenfant.fr. Pour ce faire, il renseigne son identifiant et un texte présenté à l'écran. Le système informatique génère automatiquement un nouveau mot de passe aléatoire envoyé par courriel à l'adresse mail indiquée

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220331-22_**5**_16-DE

Accusé certifié exécutoire

par le fournisseur de données. Ce mot de passe doit à nouveau être personnalisé lors de la première connexion.

Dans le cadre de la présente convention, les personnes pour lesquelles la Caf délivre une habilitation informatique nominative sont listées en annexe.

Article 3-3 : Modalités d'accès

Pour accéder au site Internet www.monenfant.fr, les parties conviennent que la ou les personnes habilitées informatiquement se connecte(nt) sur le site www.monenfant.fr. Elle(s) saisi(ssen)t leur identifiant et leur mot de passe attribué lors de leur habilitation informatique et saisit les informations relatives aux modalités de fonctionnement du ou des établissements pour lesquels elle(s) bénéficie(nt) d'une habilitation informatique.

Les informations relatives aux modalités de fonctionnement des établissements peuvent porter le cas échéant sur le nom et le prénom du responsable de l'établissement si ce dernier a préalablement donné son accord écrit. Dans tous les cas, elles font l'objet d'une validation par la Caf avant d'être mise en ligne sur le site www.monenfant.fr.

Article 3-4 : Engagements du fournisseur de données habilité

Le fournisseur de données habilité informatiquement s'engage à ne transmettre les codes d'accès qu'à ses agents ou salariés nominativement habilité informatiquement pour ce faire.

Il s'engage donc à ne pas transmettre ces codes d'accès à des personnes physiques ou morales autres que ses agents ou salariés précités.

Il s'engage également à ce que ses agents ou salariés habilités informatiquement ne s'échangent pas ces codes d'accès, lesquels leur sont personnels.

La présence du numéro d'identification de l'agent ou du salarié habilité informatiquement permet à la Caf de s'assurer que la saisie des informations mentionnées au premier article ci-dessus est formulée en application de la présente convention.

Le fournisseur de données s'engage par ailleurs à respecter les règles relatives à la discrétion, à la confidentialité et au secret professionnel pour les informations susceptibles de lui être communiquées qui ne figureront pas sur le site www.monenfant.fr., en particulier vis à vis des tiers.

Il s'engage également à faire respecter ces règles par son personnel.

Le fournisseur de données s'engage en outre à informer la Caf de tout changement ou fin de mission d'un de ses agents ou salariés habilités informatiquement.

Les parties conviennent enfin que la Caf mettra en œuvre les dispositifs de contrôle des connexions lui permettant de vérifier le respect des stipulations de la présente convention.

Article 4 : Mises à jour et suppression des données

La mise à jour s'entend :

des informations relatives aux modalités de fonctionnement des établissements ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220331-22 **6**_16-DE

Accusé certifié exécutoire

- le cas échéant, des coordonnées (nom et prénom) des responsables d'établissement ayant donné par écrit leur consentement préalable ;
- de la prise en compte des demandes de rectification ou de suppression effectuées par les responsables d'établissements concernés auprès de la Caf.

Les parties conviennent que la procédure de mise à jour consiste en l'annulation et au remplacement des informations présentes sur le site www.monenfant.fr. par de nouvelles informations.

Le fournisseur de données s'engage à mettre à jour directement sur le site <u>www.monenfant.fr</u>.les données relatives aux modalités de fonctionnement des établissements concernés au fur et à mesure et en tant que de besoins.

Article 5 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature figurant ci-dessous. Sa durée est d'un an renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention peut être résiliée expressément chaque année par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois précédant la date d'échéance annuelle. Cette résiliation est formalisée par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention, les parties seront tenues des engagements pris antérieurement à celle-ci jusqu'à leur terme.

Article 6 : Exécution formelle de la convention

Toute modification de la présente convention et de ses annexes ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par la Caf et le fournisseur de données.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Fait en double exemplaire à Saint-Etienne, le 28/02/2022

Pour la communauté de communes Du Pilat Rhodanien Son président, Pour la Caf de la Loire La Directrice,

Serge RAULT

Marie Pierre BRUSCHET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220331-22_08_16-DE

Accusé certifié exécutoire

ANNEXE 1 à la convention HI-ME-Rpe-Laep

Conformément à l'article 3-2 de la convention HI-ME-Ram-Laep signée entre La communauté de communes du Pilat Rhodanien située 9 rue des prairies 42410 PELUSSIN représentée par son président Serge RAULT et la caisse d'Allocations familiales de la Loire, représentée par sa Directrice, Madame Marie Pierre BRUSCHET; dont le siège se situe 55, rue de la Montat – CS 70 813 - 42952 Saint-Etienne Cedex 1 *le 28/02/2022 à* Saint-Etienne, la liste des personnes habilitées informatiquement par la Caf de la Loire à renseigner les données relatives au fonctionnement des établissements est la suivante :

Madame	Boucher	Manon	cej@pilatrhodanien.fr
Madame	Mattera	Claudine	c.mattera@pilatrhodanien.fr

Ces personnes sont habilitées informatiquement pour la mise à jour des informations relatives au fonctionnement des établissements suivants :

RAM	Relais assistantes maternelles du Pilat Rhôdanien	9 Rue des prairies

Fait en double exemplaire à Saint-Etienne, le 28/02/2022

Pour la communauté de communes Du Pilat Rhodanien Son président, Pour la Caf de la Loire La Directrice,

Serge RAULT

Marie Pierre BRUSCHET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220331-22_6 _16-DE

Accusé certifié exécutoire